1061. suite

- 5. c. 2. b. 4. b. une sortie multimode transverse présentant l'une des caractéristiques suivantes
 - 1. "puissance de crête" supérieure à 1 MW; ou
 - 2. puissance de sortie moyenne ou en ondes entretenues supérieure à 500 W;
 - d. autres "lasers" non "accordables" présentant l'un des ensembles de caractéristiques suivants :
 - 1. longueur d'onde inférieure à 150 nm, et soit :
 - a. une énergie émise en impulsions supérieure à 50 mJ par impulsion et une "puissance de crête" émise en impulsions supérieure à 1 W; soit
 - une puissance de sortie moyenne ou en ondes entretenues supérieure à 1 W;
 - 2. longueur d'onde égale ou supérieure à 150 nm mais non supérieure à 800 nm, et soit :
 - a. une énergie émise en impulsions supérieure à 1,5 J par impulsion et une "puissance de crête" émise en impulsions supérieure
 - b. une puissance de sortie moyenne ou en ondes entretenues supérieure à 30 W;
 - 3. longueur d'onde supérieure à 800 nm mais non supérieure à 1 400 nm, pour :
 - "lasers déclenchés" (Q-switch) présentant l'une des caractéristiques suivantes :
 - 1. énergie émise en impulsions supérieure à 0,5 J par impulsion et "puissance de crête" émise en impulsions supérieure à 50 W; ou
 - énergie moyenne supérieure à : 2.
 - a. 10 W pour les "lasers" monomodes; oub. 30 W pour les "lasers" multimodes;
 - "lasers non déclenchés" (non Q-switch) présentant l'une des caractéristiques suivantes :
 - 1. énergie émise en impulsions supérieure à 2 J par impulsion et "puissance de crête" émise en impulsions supérieure à 50 W; ou
 - puissance de sortie moyenne ou en ondes entretenues supérieure à 50 W; ou
 - 4. longueur d'onde supérieure à 1 400 nm et soit:
 - a. une énergie émise en impulsions supérieure à 100 mJ par impulsion et une "puissance de crête" émise en impulsions supérieure à 1 W; soit
 - une puissance de sortie moyenne ou en ondes entretenues supérieure à 1 W;
 - "lasers" à colorants et autres "lasers" à liquide présentant l'un des ensembles de caractéristiques suivants :
 - longueur d'onde inférieure à 150 nm et soit :
 - une énergie émise en impulsions supérieure à 50 mJ par impulsion et une "puissance de crête" émise en impulsions supérieure à 1 W; soit
 - une puissance de sortie moyenne ou en ondes entretenues supérieure à 1 W;
 - 2. longueur d'onde égale ou supérieure à 150 nm mais non supérieure à 800 nm et soit :
 - a. énergie émise en impulsions supérieure à 1,5 J par impulsion et "puissance de crête" émise en impulsions supérieure à 20 W; soit
 - puissance de sortie moyenne ou en ondes entretenues supérieure à 20 W; soit
 - c. oscillateur monomode longitudinal pulsé ayant une puissance de sortie moyenne supérieure à 1 W et une fréquence de répétition supérieure à 1 kHz si la "durée d'impulsion" est inférieure à 100 ns;
 - 3. longueur d'onde supérieure à 800 nm mais non supérieure à 1 400 nm et soit :
 - a. une énergie émise en impulsions supérieure à 0,5 J par impulsion et une "puissance de crête" émise en impulsions supérieure à 10 W; soit
 - b. une puissance de sortie moyenne ou en ondes entretenues supérieure à 10 W; ou

- 4. longueur d'onde supérieure à 1 400 nm et soit :
 - a. une énergie émise en impulsions supérieure à 100 mJ par impulsion et une "puissance de crête" émise en impulsions supérieure à 1 W; soit
 - une puissance de sortie moyenne ou en ondes entretenues supérieure à 1 W;
- "lasers" à électrons libres:
- composants, comme suit :
 - 1. miroirs refroidis par refroidissement actif ou par refroidissement par tubes de chaleur:

Note technique:

Le refroidissement actif est une technique de refroidissement pour composants optiques, mettant en jeu des fluides en mouvement sous la surface des composants (spécifiquement à moins de 1 mm en-dessous de la surface optique) afin de supprimer la chaleur de l'optique.

- miroirs optiques et composants optiques et électro-optiques à transmission optique totale ou partielle, spécialement conçus pour être utilisés avec des "lasers" sous embargo;
- équipements optiques, comme suit :

(En ce qui concerne les éléments optiques à ouverture commune capables de servir dans les applications de "lasers à très grande puissance" ("SHPL"), voir l'article 2023 d. de la Liste de matériel de guerre).

- équipements de mesure de front d'onde (phases) dynamiques, capables de mapper au moins 50 positions sur un front d'onde de faisceau, présentant l'un des ensembles de caractéristiques suivants
 - cadences égales ou supérieures à 100 Hz et discrimination de a. phase d'au moins 5 % de la longueur d'onde du faisceau; ou
 - cadences égales ou supérieures à 1 000 Hz et discrimination de phase d'au moins 20 % de la longueur d'onde du faisceau;
- équipements de diagnostic "laser" capables de mesurer des erreurs d'orientation angulaire du faisceau d'un système de "lasers à très grande puissance" ("SHPL)" égales ou inférieures à 10 microradians:
- 3. équipements, ensembles et composants optiques spécialement concus pour un système de "lasers à très grande puissance" ("SHPL") à réseau phasé destinés à assurer la combinaison cohérente des faisceaux avec une précision de lambda/10 à la longueur d'onde prévue ou de 0,1 µm, la valeur retenue étant la plus
- télescopes de projection spécialement conçus pour être utilisés avec des systèmes de "lasers à très grande puissance" ("SHPL");

Magnétomètres

"Magnétomètres", "gradiomètres magnétiques", "gradiomètres magnétiques intrinsèques" et systèmes de compensation, et leurs composants spécialement concus, comme suit :

Le paragraphe 1061.6. ne vise pas les instruments spécialement conçus pour effectuer des mesures biomagnétiques en vue de diagnostics médicaux, à moins qu'ils ne contiennent des capteurs non intégrés visés par l'alinéa 1061.6.h.

- "magnétomètres" faisant appel à la technologie des "supraconducteurs", du pompage optique ou de la précession nucléaire (protons/Overhauser), ayant un "niveau de bruit" (sensibilité) inférieur à (meilleur que) 0,05 nT valeur efficace par racine carrée de Hertz;
- "magnétomètres" à bobine d'induction ayant un "niveau de bruit" (sensibilité) inférieur à (meilleur que) :
 - 1. 0,05 nT valeur efficace par racine carrée de Hertz à des fréquences inférieures à 1 Hz;
 - 1 x 10 3 nT valeur efficace par racine carrée de Hertz à des fréquences égales ou supérieures à 1 Hz mais non supérieures à 10 Hz; ou
 - 3. 1 x 10 4 nT valeur efficace par racine carrée de Hertz à des fréquences supérieures à 10 Hz;
- "magnétomètres" à fibres optiques ayant un "niveau de bruit" (sensibilité) inférieur à (meilleur que) 1 nT valeur efficace par racine
- "gradiomètres magnétiques" utilisant des "magnétomètres" multiples visés par les alinéas 1061.6.a., b. ou c.;
- "gradiomètres magnétiques intrinsèques" à fibres optiques ayant un "niveau de bruit" de gradient de champ magnétique (sensibilité) inférieur à (meilleur que) 0,3 nT/m valeur efficace par racine carrée de Hertz;